

N° 49/CA du Répertoire

N° 98-114/CA du Greffe

Arrêt du 22 août 2002

AFFAIRE : Personnel SONAR

C/

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENINAU NOM DU PEUPLE BENINOISCOUR SUPREMECHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 03 novembre 1998, enregistrée au Greffe de la Cour le 06 novembre 1998 sous le numéro 1059/GCS, par laquelle Monsieur Barthélémy ABOKY et 88 autres, personnel de l'ex-Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), ont par l'organe de leur conseil Maître Alexandrine SAÏZONOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat Béninois du fait du prélèvement de l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires (IPTs) et du Versement Patronal sur Salaires (VPS) sur leurs indemnités de licenciement ;

Vu la lettre n° 1098/GCS du 14 juin 1999, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués, pour ses observations, au liquidateur de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance ;

Vu la lettre n° 1489/GCS du 14 juin 1999, par laquelle une mise en demeure a été adressée au liquidateur de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance, pour ses observations ;

Vu la lettre n° 0890/99/EYM/SP du 16 septembre 1999, par laquelle Maître Edgar-Yves MONNOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, Conseil du Liquidateur de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance, a transmis à la Cour son mémoire en défense, lequel a été communiqué au conseil des requérants par lettre n° 0593/GCS du 03 mars 2000 pour une réplique éventuelle ;



Enregistré à Cotonou le 16/05/03
Fo 24 Case 1837
Reçu Quatre mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement

Chasabou souvi

Notifié par 4 N° 1052-1254-1255-1259-1260/GCS du 06/11/2003

Vu q

J

Vu la lettre n° 0485/00/SAF/ALFA du 29 mars 2000 par laquelle le conseil des requérants a fait parvenir à la Cour son mémoire en réplique ;

Vu la consignation constatée par reçus n°s 1341 du 20 novembre 1998 et 2072 du 04 avril 2001 du Greffe ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance n° 96-02 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996 ;

Vu la Note d'information n° 75/MF/DGID/DS/SIS du 12 mars 1996, portant Modalités d'application de la réforme des Impôts sur Salaires, ensemble la lettre n° 648/MF/CAB/DGID/DGE/SIS du 15 octobre 1996 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que c'est à la date du 15 juin 1998 que les requérants ont su que les sommes prélevées au titre de l'IPTS et du VPS avaient été reversées au Trésor public ;

Considérant que le présent recours est un plein contentieux ; que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée, dispose à son article 71 :

« En matière de plein contentieux, il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la prescription ou de **dispositions édictant en matière de délai des règles particulières.** »



Considérant que le cas d'espèce constitue un contentieux fiscal tendant à obtenir du Ministre des Finances la restitution au profit des requérants du montant de certains impôts (IPTS et VPS) que ces derniers estiment avoir injustement été prélevés sur leurs indemnités de licenciement ;

Qu'à cet égard, le Code Général des Impôts édicte en matière de délai, des règles particulières en son article 1108, alinéas 1 à 3 ;

Que ledit article dispose :

« Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire ;



Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif ou au nom duquel a été versé un impôt dont le règlement ne nécessite pas une émission de rôle préalable... Elles doivent être adressées au Ministre des Finances (Direction des Impôts) et appuyées des titres de perception ou, à défaut, de leurs références exactes ;

A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de l'imposition. »

Considérant que dans la présente cause, le délai de trois mois prévu par le Code Général des Impôts pour l'introduction de la réclamation qui tient lieu de recours administratif préalable, court du 15 juin 1998, date à laquelle les requérants ont eu connaissance du reversement à la Direction des Impôts des prélèvements querellés ;

Que les requérants, en adressant leur réclamation au Ministre des Finances le 27 août 1998, sont restés dans le délai légal ;

Considérant que le Ministre des Finances n'a pas donné de réponse à ladite réclamation ;

Considérant que le Code Général des Impôts, à son article 1108, alinéa 4 à 6 dispose :

→ 5

5

« Le Ministre des Finances statue sur les réclamations dans un délai de trois mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur des Impôts ;

Lorsque la décision du Ministre des Finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans un délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative).

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Ministre des Finances ou de son délégué dans le délai de deux mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) ».

Considérant que le recours de plein contentieux des requérants est daté du 03 novembre 1998 et a été enregistré au Greffe de la Cour le 06 novembre 1998 sous le numéro 1059/GCS ;

Qu'il échet de le déclarer recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

AU FOND

Sur le moyen des requérants tiré de la discrimination dans l'application de la loi des Finances

Considérant que les requérants soutiennent que suite à la décision de liquidation de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), le Conseil des Ministres, dans le but de liquider les droits des travailleurs licenciés, a décidé au cours de sa séance du mercredi 18 septembre 1996, d'allouer à chaque employé à titre d'indemnité de licenciement, l'équivalent de vingt quatre (24) mois de salaires ;

Que lorsqu'il s'est agit de procéder aux calculs, le service des impôts a contraint la Direction de la SONAR à calculer l'IPTS et le VPS sur les indemnités de sevrage à eux alloués, alors que des agents comme Maroufou BABATOUNDE, Koïssi MEHOHO et Victoire CAPO-CHICHI de la SONAR ainsi que ceux de la SONICOG n'avait pas subi leur sort ;




Considérant que dans la sommation interpellative du 19 août 1998, Monsieur Georges AHOVI, liquidateur adjoint de la SONICOG a déclaré en substance : « ... Seule l'indemnité de licenciement est exempte de toute retenue... » ;

Considérant que ces déclarations dénuées de toutes pièces n'ont aucune force probante et ne sauraient être prises en compte ;

Considérant que sur l'état de décompte des droits de résiliation du Contrat de travail des trois (3) cas d'agents de la SONAR cités par les requérants, la date de rupture du contrat remonte au 31 juillet 1995 ;

Qu'à cette date, l'Ordonnance n° 96-02 du 31 janvier 1996 portant loi de finances pour la gestion 1996 et consacrant la réforme des impôts sur salaires, n'existait pas et ne saurait leur être appliquée comme le soutient également l'Administration ;

Considérant que c'est en 1998, à la liquidation de la Société que le contrat de travail des requérants a été rompu ;



Qu'à cette date, ils étaient régis par la nouvelle loi de Finances n° 96-02 qui a opéré des modifications sur certaines dispositions du code Général des Impôts notamment sur les impôts sur revenus ;

Considérant qu'il n'y aurait discrimination qui si les personnes sus-indiquées se trouvaient dans les mêmes conditions et étaient différemment traitées face à une même loi ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit bien de deux (2) catégories de personnes qui ont vu leur contrat de travail rompu à diverses époques et qui ont été régies par des textes spécifiques ;

Qu'en tout état de cause, la thèse de la discrimination ne saurait prospérer ;

Qu'il y a lieu de la rejeter.

Sur le moyen tiré de la mauvaise interprétation des dispositions de l'Ordonnance portant loi des Finances Gestion 1996 qui a consacré la réforme des impôts sur les salaires

Considérant que les requérants dénoncent qu'il leur a été prélevé à tort l'IPTS et le VPS sur le montant des 24 mois de salaires à eux alloués ;

Qu'ils se demandent si l'indemnité de sevrage est imposable ;

Qu'aux termes de l'article 49 de l'ordonnance n° 96-02 du 31 janvier 1996, les allocations familiales, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de solde, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation des charges de famille sont affranchies de l'impôt ;

Qu'étant licenciés de leur emploi, ils n'ont pour survivre que lesdites indemnités de sevrage ;

Que ces indemnités ont un caractère d'allocation d'assistance et ne sauraient être imposables ;

Que la décharge correspondant au montant total des impôts prélevés sur eux doit être ordonnée ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le Conseil de l'Administration allègue qu'il n'y a pas mauvaise interprétation des dispositions de la loi de Finances gestion 1996 ;

Qu'il ajoute qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les lois de finances sont d'ordre public et d'interprétation restrictive ;

Que la disposition litigieuse n'exclut que les allocations familiales et d'autres indemnités s'y rapportant ayant le caractère de prestations de sécurité sociale ;

Qu'en l'espèce, il doit être acquis que l'indemnité versée, bien qu'étant une mesure d'accompagnement à caractère social, n'en est pas moins de nature salariale ; que bien plus, elle correspond à 24 mois de salaires ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour dire qu'elle rentre dans les prévisions légales et qu'en tant que telle, elle est taxable ;



Considérant que dans son mémoire en réplique, le conseil des requérants maintient que le service des Impôts et la Direction de la SONAR ont fait une interprétation tendancieuse de la loi de finances ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier, notamment du Relevé des décisions administratives n° 37/SGG/REL du 19 septembre 1996, que le Conseil des Ministres, au cours de sa séance du 18 septembre 1996 a demandé « Aux Ministre des Finances et Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative d'autoriser à l'occasion de la liquidation de la SONAR, le règlement des indemnités de licenciement équivalentes à 24 mois de salaires et dues au personnel comme ce fut le cas lors de la 1^{ère} opération de licenciement. » ;

Considérant que l'Ordonnance n° 96-02 du 31 janvier 1996 portant loi de Finances pour la Gestion 1996 a posé, à son article 48 alinéa 1, le principe de l'imposition des revenus en ces termes : « Il est établi un impôt progressif sur les revenus provenant des traitements, émoluments et salaires publics ou privés, ainsi que sur les rétributions accessoires de toute nature. » ;



Qu'en son article 49 elle a indiqué que seules les allocations familiales, les allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale sont affranchies de l'impôt ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que dans cette énumération de l'article 49 de ladite loi de finances, ne figure ni l'indemnité de licenciement, ni l'indemnité de sevrage ;

Considérant enfin que ladite ordonnance, en son article 50, précise que « le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnité de toute sorte, y compris les indemnités de transport ;

Considérant que de la lecture combinée de tous ces articles, il découle que seules sont exonérées d'impôt, les allocations familiales et les allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale, tandis que toutes les autres allocations, indemnités (de départ à la retraite, de licenciement, de préavis) indemnité forfaitaire de chômage et toutes autres indemnités que peuvent

[Signature]

[Signature]

allouer les employeurs à leurs salariés sont désormais imposables à l'IPTS.

Que c'est ce qui ressort de manière expresse de la note d'information n° 75/MF/DC/DGID/DS/SIS du 12 mars 1996 et de la lettre n° 648/MF/CAB/DGID/DGE/SIS du 16 octobre 1996 susvisées ;

Considérant par exemple, qu'à la page 2, de la Note d'information, portant modalités d'application de la réforme des impôts sur salaires, il est écrit :

« ... Seules les allocations familiales et les allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale sont exonérées. Il s'agit en pratique des allocations versées par l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Toutes les autres allocations, majorations et indemnités sont imposables... »

Qu'en tout état de cause, ni les indemnités de licenciement, ni celles de sevrage, ne peuvent être regardées comme des indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale, au sens des dispositions de l'article 49 de la loi de finances gestion 1996 pour, par suite, être affranchies de l'impôt comme le prétendent les requérants ;

Considérant qu'en prélevant ainsi qu'elle l'a fait et en reversant au Trésor Public l'IPTS et le VPS calculés sur le montant des indemnités devant revenir à chacun des employés licenciés, la Direction de la SONAR a fait une saine application de la loi ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen des requérants tiré de la mauvaise interprétation de la loi.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux du 03 novembre 1998 exercé par Monsieur Barthélémy ABOKY et 88 autres, tendant à la réparation du préjudice subi du fait du prélèvement de l'IPTS sur leurs indemnités de licenciement est recevable.




Article 2 : Ledit recours est rejeté comme étant non fondé.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4 : Les dépens sont à la charge des requérants.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }

et }

Victor ADOSSOU }

CONSEILLERS.



Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-deux août deux mille deux, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Françoise TCHIBOZO-QUENUM**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,

